

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 2814

[98/29434]

**28 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993
fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 18, 19, 24 et 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 septembre 1994 et 11 avril 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 juin 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 1998;

Vu l'urgence dictée par la nécessité d'adapter sans délai le répertoire des options;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans la colonne D3 de la rubrique « enseignement technique » du secteur 2. Industrie, de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire sont ajoutés après les termes « 27.R Modelage et Plasturgie » les mots « 22R Technicien en informatique ».

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 2814

[98/29434]

**28 JULI 1998. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot wijziging van het besluit van 14 juni 1993 van de Regering van de Franse Gemeenschap
houdende het repertorium van de basisopties in het secundair onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, inzonderheid op de artikelen 18, 19, 24 en 29;

Gelet op het besluit van 14 juni 1993 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende het repertorium van de basisopties in het secundair onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van 5 september 1994 en 11 april 1996 van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 26 juni 1998;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 8 juli 1998;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid opgedrongen door de noodzakelijkheid het repertorium van de opties onverwijld aan te passen;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter belast met het Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. In kolom D3 van de rubriek « technisch onderwijs » van sector 2. Nijverheid, in bijlage 2 van het besluit van 14 juni 1993 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende het repertorium van de basisopties in het secundair onderwijs, worden na de woorden « 27.R Modelage et Plasturgie » de woorden « 22.R Technicien en informatique » bijgevoegd.

Art. 2. De Minister-Voorzitster tot wier bevoegdheid het secundair onderwijs behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 juli 1998.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Voorzitster belast met het Onderwijs,
de Audiovisuele sector, Hulpverlening aan de Jeugd, Kinderwelzijn en de Gezondheids promotie,
Mevr. L. ONKELINX

F. 98 — 2815

[98/29428]

31 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention de 1,5 million à l'U.L.B., « Cellule Tutorat »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat;
Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;
Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 juin 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 6 juillet 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. Une subvention de 1,5 million est octroyée à l'U.L.B. — Cellule Tutorat — avenue F. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles — N° de compte : 210-0429400-33 avec la communication suivante : pour le sous-compte : YF0102000001.

Art. 2. La présente subvention sera imputée à la division organique 40, programme d'activité 41, allocation de base 12.31. du budget des dépenses de la Communauté française de Belgique pour l'année budgétaire 1998.

Art. 3. Cette subvention est destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs au personnel de gestion et de coordination à concurrence de 1 300 000 francs et des frais de fonctionnement à concurrence de 200 000 francs; cette aide vient en soutien d'une action organisée par le Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF et permet une prise en charge du travail administratif et d'évaluation du système mis en place, et ce durant la période du 1^{er} septembre 1998 au 30 juin 1999.

Art. 4. La subvention sera liquidée selon les modalités suivantes :

- une tranche de 1 200 000 francs sera mise en liquidation dès la notification du présent arrêté;
- le solde de 300 000 francs sera mis en liquidation sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée du décompte final des recettes et dépenses et appuyée de justificatifs des frais exposés à concurrence de 1 500 000 francs.

Art. 5. Sur tous les supports promotionnels de l'opération (affiches, dépliants, prospectus et tous documents) figurera la mention « Avec le soutien de la Communauté française de Belgique », ainsi que son logo.

Art. 6. Le bénéficiaire de la présente subvention fournira pour le 30 septembre 1999 au plus tard (ce délai est de stricte observance) les documents suivants :

- un rapport d'activités relatif à l'opération subsidiée;
- une déclaration de créance « certifiée conforme et sincère », ainsi que les documents justificatifs relatifs à la créance. Ceux-ci seront rangés de façon analytique et repris sur une liste avec le montant correspondant;
- un récapitulatif complet des différentes sources de financement (publiques ou privées);
- un compte complet de l'ensemble des recettes et dépenses.

Ces documents sont à envoyer à l'Administration à l'adresse suivante :

M. José Dooms, administrateur général,
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Place Surllet de Chokier 15-17,
1000 Bruxelles.

Art. 7. La partie de l'activité couverte par la présente subvention ne pourra être financée par aucune autre subvention ou recette perçue par le bénéficiaire.

Art. 8. Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

Le bénéficiaire de la subvention mettra à la disposition de la Communauté française ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.